

Règlement ministériel du 24 novembre 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A13 entre la Croix de Bettembourg et l'échangeur Frisange à l'occasion de travaux routiers

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de génie civil, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A13 entre la Croix de Bettembourg et l'échangeur de Frisange ;

Arrête :

Art.1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur l'A13 (PK 19.980 – PK 26.830) entre la Croix de Bettembourg et l'échangeur Frisange dans les deux sens ;
- sur la bretelle d'entrée de l'échangeur Frisange en provenance de la N3 et en direction de la Croix de Bettembourg de l'A13 ;
- sur la bretelle d'accès en provenance de la frontière franco-luxembourgeoise de l'A3 et en direction de Schengen de l'A13 ;
- sur la bretelle d'accès en provenance de la Croix de Gasperich de l'A3 et en direction de Schengen de l'A13.

Ces dispositions sont indiquées par le signal C,2a.

Art.2. Aux endroits ci-après, la chaussée est réduite à une voie de circulation, la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 90 km/h et 70 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car :

- sur l'A13 (PK 27.830 – PK 26.830) en provenance de Schengen et en direction de la Croix de Bettembourg ;
- sur l'A13 (PK 18.980 – PK 19.980) en provenance de Pétange et en direction de l'échangeur Frisange.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adaptés, C,13aa et D,2.

Art.3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4. Le présent règlement entre en vigueur le 2 décembre 2016 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 24 novembre 2016
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures**

(s) François Bausch